

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL19

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 2

A l'alinéa 15, après le mot :
« industrielles, »,
insérer le mot :
« touristiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises du tourisme doivent être considérée comme parties intégrantes de l'économie régionale au même titre que l'ensemble des autres secteurs inscrits à cet alinéa 15 (activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières).